



COMMUNE DE
Saint-Branches



Azay
le Rideau
Touraine Vallée de l'Indre



Commune de
Saché



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
TOURAINNE VALLEE DE L'INDRE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES ASSURANCES

Entre les soussignées :

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, dont le siège est 6 place Antoine de Saint-Exupéry, 37250 Sorigny, représentée par Monsieur Eric LOIZON, président habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023, Désignée ci-après par l'appellation « **le coordonnateur** »,

D'une part,

Et :

Les Communes adhérentes,

Représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante,
Désignées ci-après, par les termes, « **les adhérents** »

PREAMBULE

Il est constitué un groupement de commandes des assurances (GCA), désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles 2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 037-213701592-20230609-20230602-DE



ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes a pour objet la rédaction, la consultation, et l’attribution d’un marché d’assurances alloti comme suit :

- Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 – Responsabilités et risques annexes
- Lot 3 – Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 – Protection juridique de la collectivité et des agents
- Lot 5 – Pertes de données

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l’objet est défini ci-avant au respect de l’intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies pour les marchés publics.

Les adhérents peuvent choisir de ne pas souscrire à tous les lots.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de la mise en œuvre des procédures de consultation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les adhérents, et s’arrête à la date de notification du marché.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de mener la procédure décrite à l’article 4 pour le compte des autres membres.

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est Touraine Vallée de l’Indre, dont le siège est 6 place Antoine de Saint Exupéry, 37250, Sorigny.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement assume les missions suivantes :

Missions	Coordonnateur
Rédaction des D.C.E.	Oui
Envoi à la publication de l’APC	Oui
Mise en ligne des D.C.E. sur la plate-forme de dématérialisation	Oui
Réception des offres, tenue du registre des dépôts	Oui
Analyse des offres et classement	Oui
Mise au point.	Oui
Convocation des membres de la C.A.O.	Oui
Rédaction des P.V.	Oui

Demandes des certificats fiscaux et sociaux	Oui
Information des entreprises non retenues	Oui
Délibération autorisant la signature du marché	Non, sauf pour la part qui le concerne
Signature des marchés	Non, sauf pour la part qui le concerne
Soumission des marchés au contrôle de légalité	Non, sauf pour la part qui le concerne
Notification des marchés	Non, sauf pour la part qui le concerne
Exécution des marchés	Non, sauf pour la part qui le concerne
Avenants	Non, sauf pour la part qui le concerne

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A l'issue de la procédure de consultation et de choix du titulaire par la commission d'appel d'offres, telle que définie à l'article 6 de la présente convention, les adhérents s'engagent à exécuter le marché avec les entreprises.

Chaque adhérent notifie le marché au titulaire.

Le suivi de l'exécution, la liquidation et la gestion des contentieux éventuels liés à l'exécution du marché, sont effectués par chacun des adhérents, pour la part qui le concerne.

En cas de décision de déclarer la procédure sans suite au sens des articles R 2185-1 et R 2185-2 du code de la commande publique, l'adhérent assume l'entière responsabilité des conséquences juridiques de sa décision.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée par un représentant titulaire et un représentant suppléant par membre.

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur
- Fonctionne selon les règles de l'article L.1414-3 du CGCT.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

Le (la) président(e) de la CAO du groupement pourra désigner des personnalités compétentes.

ARTICLE 7 – FRAIS MATERIEL DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur ne sera pas rémunéré pour cette prestation.
Les frais de publication sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les adhérents,

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations prévues par les marchés susvisés,
- Règlent les commandes effectuées aux prestataires.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque adhérent, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aura connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 9 – ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention.

Aucune adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le coordonnateur est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché. A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement et de ses adhérents. Pour ce faire, il pourra, si nécessaire, faire appel à un conseil. L'ensemble des frais relatifs au contentieux de la passation sera réparti en proportion de la répartition financière, entre les personnes publiques, du montant des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Les contentieux liés à l'exécution ou à la décision d'un adhérent de déclarer la procédure sans suite ne sont pas du ressort du coordonnateur.

A Sorigny, le

Signature du coordonnateur

Pour la Communauté de communes
Touraine Vallée de l'Indre

Eric LOIZON

Signature des adhérents

Pour la commune d'Azay-le-Rideau Sylvia GAURIER	Pour la commune de Montbazon Sylvie GINER
Pour la commune de Monts Laurent RICHARD	Pour la commune de Pont-de-Ruan Michelle DUVAULT
Pour la commune De Rivarenes Agnès BUREAU	Pour la commune de Saché Stéphane AUGU
Pour la commune de St-Branchs Patrick NATHIE	Pour la commune de Ste-Catherine-de-Fierbois Jean-Michel PAGE
Pour la commune de Sorigny Alain ESNAULT	Pour la commune de Thilouze Eric LOIZON
Pour la commune de Veigné Patrick MICHAUD	Pour la commune de Villeperdue Frédéric DUPEY
Pour le CIAS Touraine Vallée de l'Indre Eric LOIZON	